

## POINTS SUR LES AIDES FDS - DÉCRET 2020-1328 (02/11/2020) et DÉCRET 2020-1620 (19/12/2020)

**Ces aides prévues aux articles 3-10, 3-11 et 3-12 ne sont pas cumulables au titre du mois d'octobre 2020.**

*(Sauf Septembre pour les seuls secteurs figurant en Annexes 1 & 2 dans la version au 30/09/2020 du décret 2020-371 du 30 Mars 2020 => activités listées en noir dans les Annexes) => ART. 3-13*

**L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.**

## L'ENTREPRISE DOIT AVOIR SUBI...

## Chiffre d'Affaires HORS TAXE à retenir :

- Facturé pour les BIC/BA/IS
- Encaissé pour les BNC (sauf option Créances-Dettes)

- **UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE EN SEPTEMBRE OU OCTOBRE 2020 / Art. 3-10**

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020*

Calcul du montant journalier de l'aide

=

CA durant la même période 2019) / Nombre de jours

-

(CA au cours de la période d'interdiction d'accueil du public

*(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)*

OU (CA mensuel moyen 2019/nombre de jours de fermeture administrative)

OU pour les entreprises nouvelles :

\* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 ;

\* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020.

**333 € max  
JOURNALIER**

*(10 000€ / 30 jours)*

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU / Art. 3-11**

*Pré-requis : Le couvre-feu concerne les entreprises listées à l'art. 51 du Décret 2020-1262 du 16 Octobre 2020 (établissements de type N : Débits de boissons, type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons, de type P : Salles de jeux, de type T : Salles d'exposition, de type X : Etablissements sportifs couverts sauf exceptions, établissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives, les autres établissements recevant du public ne pouvant accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf exceptions (NE SONT DONC PAS CONCERNES PAR LE COUVRE-FEU : Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles, Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives, Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route, Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé, Hôtels et hébergement similaire, Location et location-bail de véhicules automobiles, Location et location-bail de machines et équipements agricoles, Location et location-bail de machines et équipements pour la construction, Blanchisserie-teinturerie de gros, Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe, Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit, Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires, Laboratoires d'analyse, Refuges et fourrières, Services de transport, Toutes activités dans les zones réservées des aéroports et Services funéraires.)*

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020*

**Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 – CA Octobre 2020**

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

**Si l'entreprise est listée en Annexe 1 ou 2 en date du Décret 2020-1328, se référer à l'aide de 10 000 €.**

**1 500 € max  
MENSUEL**

- **UNE PERTE DE CA ENTRE 50% ET 70% EN OCTOBRE 2020 ET EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 DU DECRET DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art. 3-12**
- OU**
- **UNE PERTE DE CA ENTRE 50% ET 70% EN OCTOBRE 2020 + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 ET EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 2 DU DECRET DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art 3-11**

*Pré-requis : se référer aux Annexes 1 et 2 du Décret 2020-1328 (ci-après)*

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 10 Mars 2020*

CA de référence à comparer avec la période du 15/03/2020 au 15/05/2020 :

CA du 15/03/2019 AU 15/05/2019

OU CA mensuel moyen 2019 ramené sur deux mois

OU pour les entreprises nouvelles créés après le 15 Mars 2019 :

prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 Mars 2020, ramené sur deux mois ;

**Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020**

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

**1 500 € max  
MENSUEL**

- **UNE PERTE D'AU-MOINS 50% EN NOVEMBRE 2020 / Art. 3-14**

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 Septembre 2020*

**Calcul du montant de l'aide = CA Novembre 2019 - CA Novembre 2020**

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

**ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 DU DECRET**

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU / FAQ** ECONOMIE.GOUV.FR et notice du Décret
- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art. 3-12 / Aide de 10 000 € plafonnée à 60% du CA de référence (ticket modérateur)**

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

**ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 2 DU DECRET**

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020** FAQ ECONOMIE.GOUV.FR
- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020** Art. 3-12 / Aide de 10 000 € plafonnée à 60% du CA de référence (ticket modérateur)

*Pré-requis : se référer aux Annexes 1 et 2 du Décret 2020-1328 (ci-après)*

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 10 Mars 2020*

CA de référence à comparer avec la période du 15/03/2020 au 15/05/2020 :

CA du 15/03/2019 AU 15/05/2019

OU CA mensuel moyen 2019 ramené sur deux mois

OU pour les entreprises nouvelles créées après le 15 Mars 2019 :

prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 Mars 2020, ramené sur deux mois ;

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

**10 000 € max  
MENSUEL**

- **UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE OU EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 (ou 2 si PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020) AVEC PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN NOVEMBRE 2020 / Art. 3-14**

Uniquement pour les entreprises en Annexe 2 du Décret 2020-1328 : Aide de 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 Septembre 2020*

**10 000 € max  
MENSUEL**

**Calcul du montant de l'aide =  
CA Novembre 2019**

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

**CA Novembre 2020**

*(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison pour les fermetures administratives)*

**1 500 € max  
MENSUEL**

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN DECEMBRE 2020 / Art. 3-15**

*Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 Septembre 2020*

Calcul du montant de l'aide =  
CA Décembre 2019

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

\* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

\* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

\* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 Octobre 2020

CA Décembre 2020

*(Ce CA comprend 50% du CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison pour les fermetures administratives)*

**80% du CA dans  
la limite de  
10 000 € max  
MENSUEL**

- **ANNEXE 2 si PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 ou EN NOVEMBRE 2020 / Art. 3-15**

*Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...*

**Si création après le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 : il faut comparer le CA de Novembre 2020, par rapport au CA réalisé entre la date de création d'activité et le 30 Novembre 2020, ramené sur 1 mois.**

**10 000 € max  
Ou modulation  
de 15 à 20% du  
CA MENSUEL**

### ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 mise à jour / Art. 3-15

*Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...*

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN DÉCEMBRE 2020 : 10 000 € max ou 20% du CA**
- **UNE PERTE DE CA INFÉRIEURE À 70% EN DÉCEMBRE 2020 : 10 000 € max ou 15 % du CA**

**10 000 € max  
Ou 20% du CA  
MENSUEL**

- **UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE EN DECEMBRE 2020 / Art. 3-15**

*Pré-requis identique à l'aide 1 500 € + calcul idem...*

Exemples : cafés, restaurants, salles de sport.

# LISTE DES ACTIVITES EN ANNEXE 1 (S1)

MAJ au 02/11/2020 suite au Décret 2020-1328 + MAJ au 19/12/2020 suite au Décret 2020-1620

Téléphériques et remontées mécaniques  
Hôtels et hébergement similaire  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs  
Restauration traditionnelle  
Cafétérias et autres libres-services  
Restauration de type rapide  
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise  
Services des traiteurs  
Débits de boissons  
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée  
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication  
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport  
Activités des agences de voyage  
Activités des voyagistes  
Autres services de réservation et activités connexes  
Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès  
Agences de mannequins  
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)  
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs  
Arts du spectacle vivant  
Activités de soutien au spectacle vivant, cirques  
Création artistique relevant des arts plastiques  
Galleries d'art  
Artistes auteurs  
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles  
Gestion des musées  
Guides conférenciers  
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires  
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles  
Gestion d'installations sportives  
Activités de clubs de sports  
Activité des centres de culture physique  
Autres activités liées au sport  
Activités des parcs d'attractions, fêtes foraines et parcs à thèmes  
Autres activités récréatives et de loisirs  
Exploitations de casinos  
Entretien corporel  
Trains et chemins de fer touristiques  
Transport transmanche  
Transport aérien de passagers  
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance  
Transports routiers réguliers de voyageurs  
Autres transports routiers de voyageurs  
Transport maritime et côtier de passagers  
Production de films et de programmes pour la télévision  
Production de films institutionnels et publicitaires  
Production de films pour le cinéma  
Activités photographiques  
Enseignement culturel  
Traducteurs-interprètes  
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie  
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur  
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers  
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures  
Régie publicitaire de médias  
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique  
Agences artistiques de cinéma  
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels  
Exportateurs de films  
Commissaires d'exposition  
Scénographes d'exposition  
Magasins de souvenirs et de piété  
Entreprises de covoiturage  
Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

# LISTE DES ACTIVITES EN ANNEXE 2 (S1 bis)

MAJ au 02/11/2020 suite au Décret 2020-1328 + MAJ au 19/12/2020 suite au Décret 2020-1620

Culture de plantes à boissons  
Culture de la vigne  
Pêche en mer  
Pêche en eau douce  
Aquaculture en mer  
Aquaculture en eau douce  
Production de boissons alcooliques distillées  
Fabrication de vins effervescents  
Vinification  
Fabrication de cidre et de vins de fruits  
Production d'autres boissons fermentées non distillées  
Fabrication de bière  
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée  
Fabrication de malt  
Centrales d'achat alimentaires  
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons  
Commerce de gros de fruits et légumes  
Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans  
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles  
Commerce de gros de boissons  
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés  
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers  
Commerce de gros de produits surgelés  
Commerce de gros alimentaire  
Commerce de gros non spécialisé  
Commerce de gros de textiles  
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques  
Commerce de gros d'habillement et de chaussures  
Commerce de gros d'autres biens domestiques  
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien  
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services  
[Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire \(hors commerce de boissons en magasin spécialisé\), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux](#)  
Blanchisserie-teinturerie de gros  
Stations-service  
Enregistrement sonore et édition musicale  
Editeurs de livres  
Services auxiliaires des transports aériens  
Services auxiliaires de transport par eau  
Boutique des galeries marchandes et des aéroports  
~~Magasins de souvenirs et de piété~~  
Autres métiers d'art  
Paris sportifs  
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution  
[Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité TourismeTM " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel](#)  
Activités de sécurité privée  
Nettoyage courant des bâtiments  
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel  
Fabrication de foie gras  
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie  
Pâtisserie  
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé  
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés



Fabrication de vêtements de travail  
Reproduction d'enregistrements  
Fabrication de verre creux  
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental  
Fabrication de coutellerie  
Fabrication d'articles métalliques ménagers  
Fabrication d'appareils ménagers non électriques  
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique  
Travaux d'installation électrique dans tous locaux  
Aménagement de lieux de vente  
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines  
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés  
Courtier en assurance voyage  
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception  
Conseil en relations publiques et communication  
Activités des agences de publicité  
Activités spécialisées de design  
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses  
Services administratifs d'assistance à la demande de visas  
Autre création artistique  
Blanchisserie-teinturerie de détail  
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping  
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements  
Vente par automate  
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande  
~~Activités des agences de placement de main-d'œuvre~~  
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement  
Fabrication de dentelle et broderie  
Couturiers  
Ecoles de français langue étrangère  
Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements  
Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements  
Commerce de gros de vêtements de travail  
Antiquaires  
Equipementiers de salles de projection cinématographiques

Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels

Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises ~~du secteur de la restauration~~ des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.



Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel

Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration ;

Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ;

Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Exploitations agricoles et entreprises de transformation et conservation de produits de la mer des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Editeurs de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel

Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Médias locaux

Correspondants locaux de presse

**Cf ci-après notre NOTE spécifique à l'attention des cabinets comptables, ci-après.**



## Note d'informations à l'attention des cabinets comptables :

Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 pour la prolongation du fonds de solidarité (Septembre à Novembre 2020)

+ Décret n° 2020-1360 du 19 Décembre 2020 pour le mois de Décembre 2020

 Si vous avez des clients qui exercent une activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 86 à 114 de l'annexe 2, il est important de vous notifier que l'entreprise doit disposer d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

### Mot pour mot du décret :

« L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

...

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

...

 Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat » **SUR DEMANDE**.